



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ANTARGAZ
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier
2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021
pour son établissement situé à THIAN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 modifié le 26 mars 2021 donnant acte à S.A. ANTARGAZ de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement situé à THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 complémentaire prenant acte des informations contenues dans la révision de l'étude de dangers de la société ANTARGAZ située à THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ANTARGAZ pour son site situé ZI n° 1 - Rue du Galilée sur la commune de THIANANT ;

Vu le rapport du 25 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 juin 2022 à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le nouveau rapport du 04 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé, non-conformités présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 visés par le présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. les informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé - les renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé, pour son site situé ZI n° 1 - rue du Galilée sur la commune de THIANANT, en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de THIANT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THIANT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 29 AOÛT 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

P.J. : ANNEXE CONFIDENTIELLE

Informations sensibles non publiables et non communicables au public